Maître Vincent DE PERETTI DELLA ROCCA
Huissier de Justice
31, Cours Soeur Amélie BP 48
20100 SARTENE
Tél 04.95.77.16.59 -Fax 04.95.77.18.42
C.C.P 270 33 W AJACCIO
N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR73783034622000028

N0 Acte : MD05758_2 001315 5788 28/11/2006
Dos/cor : **MD05758**
Ref : **0600175 SR/ST**

PROCES-VERBAL DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES ART.659 DU N.C.P.C

SECOND ORIGINAL

HUISSIER DE JUSTICE

L'AN DEUX MILLE SIX ET LE VINGT HUIT NOVEMBRE

Maître Vincent DE PERETTI DELLA ROCCA Huissier de Justice 31 Cours soeur Amélie BP 48 20100 SARTENE Soussigné

A la DEMANDE de :

1°/ Monsieur CASTELLI Christophe, [redacted] domicilié [redacted] 20137 PORTO-VECCHIO

2°/ Madame CASTELLI Rezika née BOUICHE [redacted] domiciliée [redacted] 20137 PORTO-VECCHIO

Représentés par la SCP MORELII - MAUREL - SANTELLI PINNA - RECCHI, Avocats associés au Barreau d'AJACCIO, y demeurant 2 Avenue de Paris, Immeuble Diamant III

Elisant domicile en mon étude et en mairie de tous lieux d'éxécution

Coût	
Transport art.18.1	6.10
Droit fixe art.6.1	38.41
T.V.A. 19.60 %	8.72
Taxe fiscale	9.15
Avis postal art.20	0.86
LR+AR	4.66
Frais retour	0.86
COUT TTC 68.76 Euros	

A Madame PIETRI Camille épouse MACHADO, [redacted] domiciliée Hameau de Fossi - PETRA PINZUTA 20137 PORTO-VECCHIO

DERNIERE ADRESSE CONNUE PAR LES REQUERANTS

CERTIFIE M'ETRE TRANSPORTE CE JOUR A L'EFFET DE DELIVRER AU REQUIS SUSNOMME **UNE ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AJACCIO**

LE DESTINATAIRE DE L'ACTE NE DEMEURANT PAS A CETTE ADRESSE, J'AI PROCEDE AUX DILIGENCES SUIVANTES

INTERROGATION :

Des voisins
Des commercants
De la Mairie
De la Gendarmerie
Par Minitel
Annuaire Téléphonique

IL RESULTE DE CES RECHERCHES, TOUTES INFRUCTUEUSES, QUE LE DESTINATAIRE DE L'ACTE N'A NI DOMICILE, NI RESIDENCE, NI LIEU DE TRAVAIL CONNUS.

J'AI EN CONSEQUENCE DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL AUQUEL EST ANNEXEE LA COPIE DE L'ACTE A SIGNIFIER ET EVENTUELLEMENT LA COPIE DES PIECES JOINTES, PROCES-

VERBAL DONT LA COPIE EST ADRESSEE CE JOUR AU DESTINATAIRE DE L'ACTE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

CE JOUR EGALEMENT J'AI AVISE LE DESTINATAIRE DE L'ACTE, PAR LETTRE SIMPLE, DE L'ENVOI, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, DU PROCES VERBAL, DE L'ACTE A SIGNIFIER ET DES PIECES JOINTES.

COUT : SOIXANTE HUIT EUROS 76 CTS

dont TVA 19.60 % : 8.72 E
Taxe fiscale 9.15 E

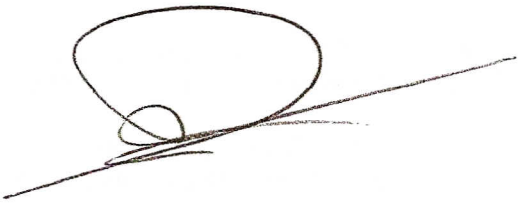

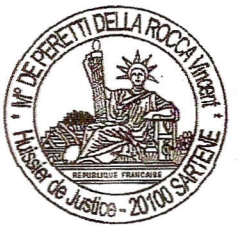

Aff. : CASTELLI / MACHADO
N/Réf.: 0600175 SR/ST/Tribunal de Grande Instance

N° ROLE :

ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

L'AN DEUX MILLE SIX et le VINGT HUIT NOVEMBRE

:COND ORIGINAL

CET ACTE A ÉTÉ NOTIFIE dans les CONDITIONS PRÉVUES par L'ART. 659 du N.C.P.C

A LA REQUETE DE :

Monsieur Christophe CASTELLI, [redacted], de nationalité Française, COMMERCANT, demeurant [redacted] 20137 PORTO-VECCHIO.

Madame Rezika CASTELLI, née BOUICHE [redacted], de nationalité Française, demeurant [redacted] 20137 PORTO-VECCHIO.

Ayant pour avocat la SCPA MORELLI MAUREL SANTELLI-PINNA RECCHI, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant, 2 Avenue de Paris, Immeuble Diamant III, pour Avocat constitué.

J'AI,

JE, VINCENT DE PERETTI DELLA ROCCA, HUISSIER DE JUSTICE A LA RÉSIDENCE DE SARTÈNE, SOUSSIGNÉ,

DONNE CITATION A :

Madame Camille Angèle PIETRI, [redacted] de nationalité Française, épouse séparée de biens de Monsieur Joaquim Antonio FERNANDES-MACHADO demeurant Hameau de Fossi, Petra Pinzuta 20137 PORTO VECCHIO.

Où étant et parlant à : (voir procès-verbal de recherches infructueuses)

D'avoir à se trouver et comparaître, par ministère d'Avocat constitué dans le délai de QUINZE JOURS à compter des présentes, par devant Messieurs les Président et Juges composant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AJACCIO, siégeant dans l'une des salles du Palais de Justice de ladite ville aux jours et heures ordinaires de leurs audiences. Il est expressément indiqué aux requis que dans le délai de QUINZE JOURS ci-dessus précisé, ils devront remettre la copie de l'assignation à un avocat postulant près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AJACCIO qui, seul, aura qualité pour les représenter devant le dit tribunal et se constituer pour eux, faute de quoi un jugement sera rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par l'adversaire avec toutes les conséquences de droit.

POUR

Attendu que les requérants ont contracté avec Monsieur FERNANDEZ MACHADO Joaquim Antonio, entrepeneur, pour la construction de leur maison d'habitation sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, située route de Palombaggia.

Qu'un devis initial a été établi le 16 novembre 2001 complété par un « devis d'extension du prévu en date du 9 décembre 2001 ».

Attendu que Monsieur MACHADO a abandonné ce chantier a plusieurs reprises et définitivement le 22.03.2003.

Attendu que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 avril 2003, les requérants rappelaient à Monsieur MACHADO, le montant des sommes versées à cette date, qui était largement supérieur au coût des travaux effectivement réalisé.

Qu'ils mettaient en demeure Monsieur MACHADO de poursuivre le chantier.

Que par courrier du 28 avril 2003, Monsieur MACHADO invoquait diverses prétextes pour justifier de son attitude.

Attendu que les requérants ont saisi le juge des référés du tribunal d'Ajaccio aux fins d'obtenir une expertise afin que soit établi un compte entre les parties et évaluer les divers préjudices occasionnés par le fait de la rupture des relations.

Que par ordonnance de référé, le Tribunal d'Ajaccio a désigné Madame Catherine REY, en qualité d'expert.

Que l'expert a déposé un pré rapport le 30.07.2004, confirmé définitivement le 20.09.2004.

Attendu que dans l'intervalle, les requérants ont eu la surprise de découvrir que Monsieur MACHEDO avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Ils étaient invités par courrier du 10.08.2004, par Maître CELERI, mandataire

liquidateur, à produire leur créance dans le cadre de la procédure collective ouverte le 7 juin 2004.

Attendu que les requérants ont déclaré leur créance entre les mains du liquidateur sur la base du rapport d'expertise judiciaire, ainsi qu'il suit :

- trop perçu par Monsieur MACHADO à l'occasion de la construction de la villa ..... 55.754,45 euros
- surcoût lié à la nécessité de passer de nouveaux marchés... 15.092,58 euros
- trouble de jouissance .....20.880,00 euros
- honoraires de Madame BLONDEAU, architecte, relatifs à la proposition d'aménagement modificatif intérieur ..... 299,00 euros

TOTAL 92.026,03 euros
à titre chirographaire

Attendu que la créance déclarée a été admise le 21.06.2006 par ordonnance définitive de Monsieur le Juge Commissaire.

Attendu qu'à ce jour, les travaux ne sont toujours pas achevés.

Que le préjudice de jouissance court depuis le 22.03.2003.

Attendu qu'au jour du dépôt du rapport, le trouble de jouissance a été déterminé par l'expert à 24 mois, de janvier 2003 à août 2004. Le coût de location d'une villa de type 5 sur la région de Porto-Vecchio à l'année a été estimé à 870,00 euros par mois.

Qu'il est, au mois de novembre 2006, de 51 mois, soit 44.370,00 euros.

Attendu que malgré la procédure judiciaire engagée devant les tribunaux civils, Monsieur MACHADO ne s'est jamais exécuté.

Attendu que depuis les requérants ont été invités par le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio à se constituer partie civile, dans une procédure qui a été engagée contre X, pour :

- banqueroute par détournement ou dissimulation d'actif et par tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.
- escroquerie
- détournements de gage
- faux et usage de faux
- organisation frauduleuse d'insolvabilité

Attendu que les requérants démontreront que madame PIETRI Camille épouse MACHADO a bénéficié directement du produit du contrat de construction passé avec Monsieur MACHADO pour acquérir en son nom propre différents biens immobiliers.

Que ces faits délictueux seront sanctionnés devant le Juge Pénal.

En tout état de cause :

Vu l'article 1782 du Code Civil.

Condamner Madame Camille PIETRI à payer à Monsieur et madame CASTELLI :

- la somme principale de 115 516,03 euros arrêtée au 1er novembre 2006
- outre intérêts au taux légal à parfait paiement

Voir dire et juger que le préjudice matériel supporté par Monsieur et Madame CASTELLI sera majoré d'une somme de 870,00 euros par mois relative au trouble de jouissance courant jusqu'au jour du paiement effectif de la condamnation par Madame Camille PIETRI.

Condamner Madame Camille PIETRI à payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts complémentaires pour résistance abusive

Condamner enfin, Madame Camille PIETRI à payer la somme de 5.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Assortir le jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

SOUS TOUTES RESERVES

DRESSE : 4.58 €uros

BORDEREAU DE PIECES SUR LEQUEL EST FONDEE LA PRESENTE DEMANDE

1. Rapport d'expertise de Madame Catherine REY
2. Ordonnance d'admission de la créance au passif de Monsieur MACHADO
3. Avis à victime
4. Constitution de partie civile devant le TGI d'Ajaccio en date du 29.07.2006

Et afin que la sus-nommée n'en ignore, je lui ai remis et laissé du présent la copie, étant et parlant comme dessus.

COÛT

roits fixe Art. 6 .....
.E.P. Art. 13 .....
ransport Art. 18 .....
rt. 16.1 .....
....
otal H.T. .....
/A .....
xe Fiscale .....
ttre .....
tal T.T.C. .....

COUT :

dont TVA 19,60 % :
Taxe fiscale :

PAR CLERC ASSERMENTÉ
DONT LES MENTIONS SERONT
VISÉES PAR MOI SUR L'ORIGINAL.

VISÉES PAR MOI LES MENTIONS
CI-DESSUS RELATIVES À LA
SIGNIFICATION.